

Compte rendu de la séance du 05 juillet 2017

Délibérations du conseil:

AVIS DE LA COMMUNE DE PEYRUS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS AGGLO

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est encadré par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment aux articles L.302-1 à L.302-2 et R.302-1 à R.302-13.

Le Conseil communautaire de l'Agglo a délibéré le 25/09/2014 pour mettre en révision le Programme Local de l'Habitat le plus récent du territoire (PLH de Valence Agglo), en vue de l'étendre à l'ensemble des communes de Valence Romans Agglo.

Le PLH est le principal outil de définition d'une politique de l'habitat sur un territoire intercommunal. Document stratégique, il porte tout à la fois sur le parc public et privé, sur la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, et sur l'attention portée à des populations spécifiques. Elaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux, il définit les objectifs et principes de la collectivité pour répondre aux besoins en logements et indique les moyens pour y parvenir. En plus de répondre aux besoins en logements, le PLH doit favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, et être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat. Il est établi pour une durée de six ans, pour la période 2018-2023. Au vu des éléments d'analyse, mais aussi des objectifs volontaristes portés par le Scot du Grand Rovaltain pour la croissance démographique et le rééquilibrage de la construction au profit des pôles urbains, quatre orientations sont proposées pour le PLH :

- Orientation 1 : Renforcer les centralités
- Orientation 2 : Réhabiliter durablement et adapter les logements au handicap et au vieillissement
- Orientation 3 : Construire la diversité
- Orientation 4 : Accueillir les publics fragiles

Concernant la construction neuve, le PLH propose donc de retenir un objectif de production de 1 240 logements par an, correspondant au maintien du taux observé de 5,7 logements construits pour 1 000 habitants. Avec cette production annuelle, ajoutée à une remobilisation de la vacance de 50 logements par an, le PLH table alors sur une croissance démographique de 0,6 % à 0,65 % par an, contre 0,4 % aujourd'hui.

Les liens entre le PLH et les PLU se font, en effet, dans un rapport de compatibilité et non de conformité. A l'approbation du PLH, la commune disposera ainsi de trois ans pour rendre son document d'urbanisme compatible.

Le programme d'actions envisagé pour mettre en œuvre ces orientations induit un budget Habitat d'environ 4,6 M €/an (3,6 M €/an en investissement et 1 M €/an en fonctionnement ETP compris).

Ce projet de PLH a été arrêté par le Conseil communautaire du 1^{er} juin 2017, par délibération, conformément à l'article R.302-8 du CCH.

Au vu des articles R.302-8 à R.302-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet est transmis pour avis aux Communes membres de Valence Romans Agglo, qui devront délibérer. Pour ce faire, le projet de PLH est tenu à la disposition des communes à la Direction Habitat et Urbanisme de la Communauté d'agglomération et consultable.

Le Conseil municipal de la commune de PEYRUS est informé qu'il dispose, à compter du 2 juin 2017, d'un délai de deux mois pour transmettre son avis sur le projet de PLH (article R.302-9).

Le Conseil municipal de la commune de PEYRUS est également informé qu'il délibère notamment sur les moyens, relevant de ses compétences, à mettre en place dans le cadre du PLH et que, faute de réponse dans ce délai, son avis est réputé favorable (article R.302-9).

L'adoption définitive du PLH ne sera effective que lorsque les avis des communes, l'avis du Comité régional de l'habitat et les éventuelles demandes de modifications de Monsieur le Préfet seront pris en compte par une nouvelle délibération du Conseil communautaire.

Au vu du projet de PLH 2018-2023 transmis et de l'exposé ci-dessus retranscrit, le Conseil municipal de la commune de PEYRUS, après en avoir débattu, relève les éléments suivants :

Le Conseil municipal de la commune de PEYRUS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable sur le projet de PLH arrêté par la Communauté d'agglomération.
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.

- ÉMET une réserve : il est nécessaire de prendre en compte que les "dents creuses" et les logements vacants relient pour la plus part du domaine privé, et qu' à ce titre la commune ne dispose pas des prérogatives pour orienter leur destination.

APPROBATION STATUTS VALENCE ROMANS AGGLO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-5, L.5216-1 et suivants,

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à transférer à tout moment à ce dernier une de leurs compétences ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016319-0007 du Préfet de la Drôme du 14 novembre 2016 autorisant la constitution de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, avec la Communauté de communes du Pays de la Raye, et ce, à compter du 1 janvier 2017.

Vu l'article 8 dudit arrêté préfectoral précisant que le nouvel établissement public issu de la fusion "exerce immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT. Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion font l'objet d'une restitution aux communes."

Vu la délibération 2017-021 du conseil communautaire du 7 janvier 2017 portant restitution aux communes du périmètre de l'ex Communauté de communes du Pays de la Raye, la compétence optionnelle de la Communauté de communes du Pays de la Raye en matière d'action sociale (subventions personnes âgées et ALSH du mercredi après-midi) à compter du 1 janvier 2017, la compétence facultative de la Communauté de Communes du Pays de la Raye en matière de soutien à la politique sportive à compter du 1er janvier 2017.

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er juin 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Considérant les délibérations de 50 communes membres de l'agglomération s'opposant au transfert automatique de la compétence PLUI à la communauté d'agglomération.

Considérant la nécessité d'approuver les statuts de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

Monsieur le Maire expose :

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Pays de la Raye et de la Communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, une nouvelle Communauté d'agglomération est née : Valence Romans Agglo, au 1er janvier 2017. Lors du Conseil communautaire du 1er juin 2017, les conseillers communautaires ont approuvé les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération.

En conséquence et après consultation des ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

D'approuver les statuts de Valence Romans Agglo.

Mais émet une réserve :

La dénomination arrêtée pour la nouvelle collectivité, résolument centralisatrice, axée sur les deux pôles et le statut d'agglomération ne permet pas aux villages ruraux et/ou des montagnes de s'y reconnaître.

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Peyrus,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,

Vu l'article L2212.1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui charge le Maire de la « Police Municipale »,

Vu l'article L2212.2 du CGCT qui précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, nettoyage, éclairage ... »,

Considérant la nécessité de lutter contre l'invasion de la Pyrale du Buis, qui affecte considérablement l'environnement,

Monsieur le Maire PROPOSE

Article 1 : L'éclairage public est interrompu chaque nuit pendant la période estivale à partir de 23 heures et à compter de ce jour.

Article 2 : Cette décision effective ce jour.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

REGLEMENT PISCINE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur de la piscine municipale.

Il est rajouté au règlement l'article 13 concernant les tenues de bain :

Article 13 : Tenue de bain

Seuls sont autorisés,

- Pour les messieurs : le slip de bain et le boxer
- Pour les dames : le maillot de bain une ou deux pièces

Par ailleurs,

- Le port du bonnet de bain est recommandé

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'ajouter cet article au règlement de la piscine municipale.

AMORTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC

Vu la fusion de la Communauté de Communes de la Raye avec Valence Romans Agglo

en date du 1 janvier 2017,

Vu le transfert de la compétence éclairage public à la même date,

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de faire un choix quant au mode d'amortissement de

L'investissement sur ce poste.

Trois hypothèses de mode de financement, pour une durée de 30 ans, sont proposées avec des degrés divers de neutralisation :

Hypothèse 1 : 100 % emprunt

Hypothèse 2 : 85 % emprunt

Hypothèse 3 : 100 % autofinancement

Après l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal délibère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

11 voix pour la première hypothèse

2 voix pour la troisième hypothèse

Le conseil municipal adopte la première hypothèse.

CREATION EMPLOI SAISONNIER : MAITRE NAGEUR (BEESAN, BPJEPS AA...)

Monsieur le Maire expose au conseil, qu'il y a lieu de créer par délibération le poste saisonnier de MAITRE NAGEUR pour la piscine municipale de Peyrus.

La piscine municipale est ouverte tous les jours de la semaine du 1 juillet au 31 août de 11 heures 30 à 19 heures.

Le maire propose la création de deux emplois saisonniers de "MAITRE NAGEUR" à titre contractuel à temps non complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, DECIDE de créer deux emplois saisonniers de "MAITRE NAGEUR" à temps non complet pour la période d'ouverture de la piscine municipale.

La rémunération est calculée pour un emploi "Educateur des APS" minimum 7ième échelon.

Les heures complémentaires pourront être payées à hauteur de 3 heures maximum par semaine et les heures supplémentaires sont plafonnées à 1 h par jour ouvré.

HABILITE le maire, à établir le contrat de travail correspondant à ce poste.

QUESTIONS DIVERSES

- Hommage à Simone Veil
- Assainissement confié à l'agglomération au 1 janvier 2018
- Réalisation du parvis de l'église : accessibilité handicapé
- Avancement des travaux de la Parenthèse
- 10 juillet : commission extramunicipale
- Inauguration de la Parenthèse le 9 septembre
- Festivités :
 - 8 juillet : inauguration "station ELF"
 - 16 juillet : "Montée des limouches"
 - 18 juillet : "Visite nocturne de Peyrus"
 - 6 août : "Fête des vieux tracteurs"
- Test sens de la circulation : sens unique dans la grande rue
- Installation de "dos d'âne"
- Devoir Eco citoyen : désherber devant chez soi

Prochain conseil le mardi 5 septembre

Séance levée à 22 h 24